

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commission consultative
des polices municipales

**Délibération n° 2018-01 du 11 juin 2018
relative à l'actualisation du règlement intérieur**

NOR : INTD1914340X

La commission consultative des polices municipales,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 514-1 et R. 514-8;

Vu la délibération du 26 septembre 2011;

Après avoir entendu M. Thomas CAMPEAUX, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur, en son rapport,

Décide:

Article 1^{er}

Le règlement intérieur figurant en annexe de la présente délibération est adopté.

Article 2

Le règlement intérieur du 26 septembre 2011 est abrogé.

Fait le 11 juin 2018.

Le président de la commission,
CHRISTIAN ESTROSI

A N N E X E

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU 11 JUIN 2018
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES POLICES MUNICIPALES (CCPM)

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement de la commission consultative des polices municipales, en application des articles L. 514-1 et R. 514-1 à R. 514-11 du code de la sécurité intérieure.

TITRE I^{ER} : PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION

Article 2

Le président est élu dans les conditions fixées à l'article R. 514-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 3

Le président est élu pour la même durée que celle de son mandat à la CCPM, fixée aux articles R. 514-2 et R. 514-4 du code de la sécurité intérieure.

Les fonctions de président sont renouvelables.

Article 4

L'élection du président intervient, au plus tard, un mois suivant l'installation de la commission consécutive au renouvellement de ses membres mentionnés au 1^o et au 2^o de l'article R. 514-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement, le président désigne son remplaçant parmi les représentants des maires des communes employant des agents de police municipale.

En cas de vacance du siège de président de la commission consultative des polices municipales pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par le doyen des maires titulaires présent et, à défaut, par le doyen des maires suppléants.

TITRE II : RÉUNIONS DE LA COMMISSION

Article 6

Seuls, parmi les membres suppléants, ceux qui assistent aux réunions hors de la présence du membre titulaire ont voix délibérative.

Article 7

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation et les documents joints sont envoyés également aux membres suppléants.

L'ordre du jour, fixé par le président, peut être complété à la demande d'au moins un tiers des membres, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la réunion de la commission.

Le cas échéant, un membre de la commission peut proposer l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour en début de réunion. Le sujet est débattu si cette inscription recueille l'accord de tous les présents.

Lorsque, en application de l'article R. 514-6 du code de la sécurité intérieure, la majorité des membres présente une demande écrite visant à la convocation de la commission, celle-ci est réunie par le président dans le délai d'un mois.

Article 8

Chaque réunion, au nombre minimum de deux par an, donne lieu à l'établissement d'une feuille de présence dûment émarginée par les participants.

La commission ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint à l'ouverture de la séance. Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et précisant qu'aucun quorum ne sera exigé.

TITRE III: DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

Article 9

À l'exception de l'élection du président, visée à l'article 1^{er}, la commission se prononce au scrutin public à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Si le tiers des membres présents le réclame, le vote a lieu à bulletin secret.

Lorsqu'un dossier soumis à l'avis de la commission concerne une collectivité au sein de laquelle un membre de la commission peut avoir des fonctions ou des responsabilités, le membre concerné ne prend part ni à la discussion, ni au vote.

À la demande du tiers des membres présents, le président suspend la séance.

Article 10

Lorsqu'un membre titulaire est remplacé par un membre suppléant, celui-ci dispose du droit de vote du titulaire, sans pouvoir donner ni recevoir procuration.

Article 11

La commission, à l'initiative de son président, ou à la demande d'au moins un tiers des membres, peut entendre toute personne dont l'audition paraît utile à l'exercice de sa mission.

Article 12

Un secrétariat est mis à la disposition de la commission par le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur. Ce secrétariat assiste le président dans l'envoi des convocations aux réunions, leur tenue dans les conditions fixées par le règlement intérieur et la rédaction du procès-verbal.

Les représentants du secrétariat siègent aux réunions de la commission en qualité de secrétaires, sans toutefois prendre part aux débats et aux votes éventuels.

Article 13

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion. Il indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance, le sens de chacun des avis, propositions et délibérations, ainsi que le résultat des votes.

Tout membre de la commission peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord avec la majorité.

Le projet de procès-verbal est envoyé à tous les membres, titulaires ou suppléants, dans un délai de trois mois après la tenue de la réunion qui s'y rapporte.

Article 14

Le président signe les avis, propositions et délibérations de la commission, ainsi que les procès-verbaux.

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

La modification du règlement intérieur est proposée par le président et adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 16

Le président de la commission consultative des polices municipales est chargé de l'application du présent règlement intérieur, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.